

**DECISION N°2017-304/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise Saint Remy contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-001/RCES/PKPL/CYND pour les travaux de réalisation de trois forages positifs dans les villages de Salembaoré, Kondogo et Wobgo dans la Commune de Yondé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juin 2017 de l'Entreprise Saint Remy contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Ferdinand Y. KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs TIENDREBEOGO R. Gislain et DJIGMA Apollinaire, représentant l'Entreprise Saint Remy;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur NIKIEMA Abdoulaye, représentant la Commune de Yondé;
- l'attributaire provisoire, EDIMAF-NABONSWENDE, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-001/RCES/PKPL/CYND pour les travaux de réalisation de trois forages positifs dans les villages de Salembaoré, Kondogo et Wobgo dans la Commune de Yondé;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2065 du jeudi 01 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 juin 2017 ; que l'Entreprise Saint Remy a saisi l'ORD par lettre en date du 05 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Yondé a lancé la demande de prix n°2017-001/RCES/PKPL/CYND pour les travaux de réalisation de trois forages positifs dans les villages de Salembaoré, Kondogo et Wobgo dans la Commune de Yondé ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise Saint Remy non conforme pour les motifs suivants : le CV du personnel n'est pas détaillé dans la mesure où il y a une absence de cursus scolaire et contact sur les CV présentés pour tout le personnel proposé ; absence de signature de l'entreprise sur le PV définitif du 1<sup>er</sup> mars 2016 ; fourniture d'attestation de travail pour le chef soudeur et chef d'équipe pompage en lieu et place de certificat de travail ; discordance d'expérience du personnel d'encadrement entre la liste nominative et leur CV ; agrément non conforme car visa du CF illisible ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM au motif que les griefs soulevés sont sans fondement ; que d'abord les CV du personnel qu'il a proposés sont conformes et détaillés parce qu'ils font ressortir l'expérience, le lieu de réalisation du projet, le nom du projet et l'année de réalisation du projet ; nulle part dans le dossier de demande de prix il n'a été mentionné qu'il fallait ajouter le cursus scolaire sur les CV du personnel et le contact de l'entreprise est joint au CV du personnel pour toute fin utile ; ensuite, sur l'absence de signature de l'entreprise sur le PV définitif du 1<sup>er</sup> mars 2016, la responsabilité de l'Entreprise Saint Rémy ne saurait être engagée car elle n'a pas délivré ledit PV et la CCAM en cas de doute aurait dû vérifier l'authenticité dudit document auprès de la Commune de Gounghin ; enfin sur la justification de l'expérience du personnel proposé, il a joint des attestations de travail parce que tout le personnel proposé est toujours en fonction à l'entreprise ; en outre, il n'existe aucune discordance d'expérience dans le poste envisagé du personnel d'encadrement sur les CV et la liste nominative du

personnel parce que les CV ont été réalisés conformément au dossier d'appel à concurrence qui demande trois années d'expérience et trois projets similaires ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que les données particulières font obligation aux soumissionnaires de joindre obligatoirement les copies légalisées des diplômes, les CV détaillés, les copies des CNIB légalisés, les attestations de travail, les attestations de disponibilité pour le personnel; que le requérant estime avoir satisfait à cette formalité ; que la discordance entre la liste nominative et les CV sur le point de l'expérience du personnel s'explique par le fait que les CV font ressortir uniquement l'expérience acquise dans son entreprise par le personnel en question ;

considérant que la CCAM a noté que les CV ne sont pas détaillés, les éléments de base relatifs au cursus scolaire n'ayant pas été retracés et qu'à y regarder de plus près il s'agit d'un seul CV dont les noms uniquement varient ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les CV n'étaient pas assez détaillés ; que la non concordance entre les CV et la liste normative sur le nombre d'années d'expérience du personnel ne saurait valablement se justifier ; que sur le procès-verbal de réception, la CCAM ne peut le rejeter sans avoir procédé à une vérification auprès de l'autorité contractante concernée ; qu'il en est de même de l'agrément technique ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que la plainte de l'Entreprise Saint Remy n'est pas fondée sur les deux premiers moyens mais que par contre elle est fondée sur les deux derniers ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise Saint Remy est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise Saint Remy n'est pas fondée dans l'ensemble;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-001/RCES/PKPL/CYND pour les travaux de réalisation de trois forages positifs dans les villages de Salembaoré, Kondogo et Wobgo dans la Commune de Yondé;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juin 2017

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre national*